

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT  
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2017/60

**OBJET : CD 111 – PLACE DE L'HORLOGE – DEVIATION PENDANT LA JOURNEE « POESIE ET CHANSONS AU PAYS DES LAVANDES »**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

**Vu** la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**Vu** la loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

**Considérant** que la circulation doit être réglementée sur le CD 111, Place de l'Horloge, pendant la journée organisée par la Mairie et les associations, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 30 juin 2017 à partir de 12 heures, la circulation sur le CD 111 susmentionné devra être réglementée selon les besoins de la journée « poésie et chansons au pays des lavandes » ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur la Place de l'Horloge ;
- Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3 tonnes ;
- Panneaux de signalisation pour déviation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la Commune dont le siège social se trouve à Montagnac-Montpezat, selon le plan de la déviation annexé. La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune durant toute la durée de la déviation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de la déviation devra être déposée par les services de la Commune de Montagnac-Montpezat dès qu'elle n'aura plus son utilité ;

**ARTICLE 4 :** La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le lundi 03 juillet 2017 à 09 heures.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune à chaque extrémité de la déviation ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera également affiché en Mairie ;

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez,
- à la Maison Technique de Digne les Bains.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 22 juin 2017

**Le Maire**  
**François GRECO**



*Affiché du 29/6/2017  
du*